

Le club de tir doit confirmer son adhésion avant le **15 février 2026**.

Après cette date, il ne pourra pas obtenir les avantages de cette affiliation.

01 janvier 2025 au  
31 décembre 2026

**CLUB AMBASSADEUR – GRATUIT**

**En s'affiliant à la FQT le club de tir, dont tous les membres sont membres de la FQT, reçoit les avantages suivants :**

- Règlement de sécurité avec l'abonnement;
- **Ristourne financière à chaque année;**
- Assurance responsabilité civile pour les activités du club de 5 M;
- Assurance accident pour les membres du club de 10 k;
- Assurance responsabilité civile pour les administrateurs et dirigeants de 5M;
- Offre de formations administrée par la FQT;
- Service de consultation;
- **Site web pour le club disponible à compter de février 2026;**
- Positionnement avantageux sur le site.

**CLUB ASSOCIÉ - 1962,00\$ TAXES INCLUSES**

**En s'affiliant à la FQT le club de tir, dont tous les membres ne sont pas tous membres de la FQT, reçoit les avantages suivants :**

- Règlement de sécurité avec l'abonnement;
- Assurance responsabilité civile pour les activités de tir du club de 5M;
- Assurance accident pour les membres de 10 K;
- Assurance responsabilité civile pour les administrateurs et dirigeants de 5M;
- Offre de formations administrée par la FQT;
- Service de consultation;
- Positionnement en tant que club associé sur le site;
- **Site Web pour le club** (conditions à venir)

Nom du club: \_\_\_\_\_

Nombre de membres FQT actifs: \_\_\_\_\_ Adresse du club: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Adresse courriel: \_\_\_\_\_

Nom du président: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_

Numéro d'enregistrement de l'entreprise au registraire de l'entreprise du Québec: \_\_\_\_\_

**Paiement:**

Par chèque au nom de la Fédération québécoise de tir, montant et # du chèque: \_\_\_\_\_

Par carte de crédit: Écrire l'adresse courriel à laquelle nous ferons parvenir une facture: \_\_\_\_\_

*N.B. Le club ambassadeur et associé à la Fédération québécoise de tir devra utiliser le règlement de sécurité de la FQT et joindra son annexe 2 à ce règlement.*

**En vertu des articles 26 et 27 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports :**

26. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce qu'il soit respecté.

Ce règlement de sécurité peut, notamment, contenir des dispositions:

- 1° la qualité des lieux;
- 2° l'équipement des participants;
- 3° le contrôle de l'état de santé des participants;
- 4° la formation et l'entraînement des participants;
- 5° les normes de pratique d'un sport;
- 6° les sanctions en cas de non respect du règlement.

27. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité par le ministre. Le ministre approuve, avec ou sans modification, le règlement de sécurité.

Le ministre peut lorsqu'il l'estime nécessaire, ordonner à une fédération d'organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération de modifier, en tout ou en partie, dans le délai qu'il indique son règlement de sécurité.

A défaut par la fédération ou l'organisme de modifier son règlement dans le délai fixé par le ministre, celui-ci peut modifier à sa place les dispositions nécessaires.

La demande d'approbation ou de modification est transmise dans le délai et selon la forme et les modalités prévues par règlement du ministre.

**À retourner par la poste à l'adresse : C.P. 72039, Bois des Filions, QC, J6N4N9**

**Ou par courriel à : gbedard@fqtir.qc.ca**